



ARRETE DU MAIRE N°2026ARR75

Objet : Délégation de signature et de fonctions d'officier d'état civil attribuée à Madame Guylène Pustoc'h

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-27,

Vu le Code civil, et notamment l'article 75,

Vu l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales autorisant Madame la Maire à déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil,

Vu l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales autorisant Madame la Maire à déléguer sa signature aux responsables de services communaux,

Vu le Code civil et notamment l'article 60 applicable à la procédure de changement de prénom et institue une procédure déjudiciarisée confiée à l'officier de l'état civil,

Vu le décret du 10 mai 2017 précisant les modalités de transfert aux officiers d'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité à partir du 1er novembre 2017 et notamment l'article 75 du Code civil,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 janvier 2015 nommant Madame Guylène Pustoc'h en qualité de rédacteur,

Considérant que les opérations électorales, et plus précisément la validation des inscriptions et les procédures de radiation, font partie «des fonctions spéciales qui sont attribuées Madame la Maire» en application de l'article L.2122-27 du Code général des collectivités territoriales, et qu'une délégation de signature est donc légale, en application de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement des adjoint.es à Madame la Maire, Madame Guylène Pustoc'h, rédacteur, a délégation de signature pour :

- Légaliser les signatures et certifier conformes les photocopies ou copie d'originaux des documents destinés à l'étranger.

Article 2 : Madame Guylène Pustoc'h a délégation de fonctions d'officier d'état civil pour :

- Réaliser l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ainsi que les auditions pour les mariages à l'étranger,
- Assurer la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom et/ou

de prénom de l'enfants, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom et/ou de prénom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,

- La transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- L'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

Article 3 : Madame Guylène Pustoc'h a délégation de fonctions pour :

- Les opérations électorales, c'est-à-dire la validation des inscriptions et les procédures de radiation sur la liste électorale.
- Les attestations d'inscription sur les listes électorales,
- Les demandes d'inscriptions ou de radiations sur la liste électorale.

Article 4 : Madame Guylène Pustoc'h, responsable de service, a délégation de signature pour :

- Les bons de commande et ordres de services de moins de 1 500 €.

Article 5 : Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

SPECIMEN DE SIGNATURE



Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Guylène Pustoc'h.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le procureur de la République,
- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.

Article 8 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

10 avril 2020



Sophie PASCAL-LERICQ
Maire

ARRETE N°2026ARR75
Nature de l'acte : fonctionnaires
Service :